

Vu la délibération du Conseil général en date du 10 novembre 1886 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} janvier prochain, la solde de M. Bonet, juge de paix à Taravao, sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 3 du budget colonial (Services civils) : *Indemnités aux officiers f. f. de juge de paix*.

Celle de M. Louis, juge de paix de Moorea, sera imputée au chapitre IV, § 1^{er}, *Justice*, du budget local.

Il en sera de même des allocations supplémentaires prévues pour les fonctionnaires faisant fonctions de ministère public près de ces deux tribunaux de paix.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 316. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 décembre 1886, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au nommé Temataua a Tehamoana.

N° 317. — *ARRÊTÉ* nommant une commission chargée de rechercher les causes d'insalubrité de certains quartiers de Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la loi du 13 avril 1850, promulguée dans la colonie par arrêté